

[...]

32.158/II/PN
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du CPAS de votre commune en raison du fait qu'une annonce de recrutement publiée dans les hebdomadaires « Vlan » et « Brussel deze Week », du 29 mars 2000, n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'annonce parue dans « Brussel deze Week » est d'un format plus petit que celle parue dans « Vlan ».

Le plaignant avait joint à sa requête, un exemplaire des publications incriminées.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

L'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication.

Dans ce cas les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les formats des annonces et les caractères utilisés sont pratiquement les mêmes et que les annonces ont paru simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 8 des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]